

23. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Inflammables

MANIPULATIONS

(REGLEMENT)

21 Mai 1957. - O.R.U. n° 41/65

Transport, manutention et entreposage des liquides inflammables. (B.O.R.U., p.329)

Modif. par:

- O.R.U. n° 441/102 du 3 mai 1958 (B.O.R.U., p. 431);
- A.M. n° 110/31 du 8 mars 1966 (B.O.B., p. 107).

1. Le règlement annexé à la présente ordonnance détermine les mesures de sécurité applicables au transport, à la manutention et à l'entreposage des liquides inflammables.

2. Toute infraction aux dispositions énoncées dans le règlement ci-annexé est punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

3. L'ordonnance n° 41/112 du 29 juillet 1955, telle que complétée par l'ordonnance n° 41/113 du 29 juillet 1955, est abrogée.

4. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1957.

RÈGLEMENT

Ce règlement technique, qui comporte 101 articles, sort du cadre du présent ouvrage. - Nous croyons utile d'en reproduire les dispositions suivantes d'intérêt plus général:

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS (ART. 1^{ER} À 7)

1. *Objet du règlement.* - Sont considérés comme matières soumises au présent règlement et aux ordonnances prises pour son exécution, les liquides inflammables. C'est-à-dire les hydrocarbures et combustibles liquides émettant à des températures inférieures ou égales à 100° centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

Sont qualifiés combustibles liquides, les liquides utilisables pour produire par combustion la chaleur, la lumière ou la force motrice.

2. *Point d'inflammabilité.* - Le point d'inflammabilité des liquides inflammables sera déterminé soit au moyen de l'appareil Granier, soit au moyen de l'appareil luchoire.

3. *Classement des produits.* - Les liquides inflammables sont, pour l'application du présent règlement, réparties en trois groupes:

Premier groupe (K1) : liquides à point d'inflammabilité inférieur ou égal à 21_ centigrades.

Deuxième groupe (K2): liquides à point d'inflammabilité de 21° centigrades à 55° centigrades inclusivement.

Troisième groupe (K3): liquides à point d'inflammabilité de 55° centigrades à 100° centigrades inclusivement.

4. *Mode d'emballage.* - Les liquides inflammables peuvent être emballés en colis ou en vrac. Le terme générique «colis» signifie les fûts, bidons ou autres réservoirs aisément manutentionnables. Sont considérés comme emballés en vrac les liquides contenus dans des citernes constituées par un compartimentage de l'engin de transport, ou dans des citernes indépendantes et solidement maintenues en place dans ces engins, ou bien encore, les liquides contenus dans les citernes, tanks ou réservoirs fixes.

5. *Conditionnement des colis.* - Les colis destinés à contenir des inflammables doivent être métalliques, étanches et résistants. Toutefois, pour des capacités ne dépassant pas dix litres, on peut employer des récipients en verre ou en terre placés, à un ou à plusieurs, dans des emballages plus grands, par exemple dans des caisses, baquets ou paniers, munis de poignées et conditionnés de manière à les garantir efficacement contre les chocs.

En outre, les fûts en bois cerclés de fer, sont autorisés pour les liquides du troisième groupe. Les colis contenant des inflammables du premier et du second group seront munis d'un dispositif de fermeture absolument étanche aux gaz.

6. *Marques à apposer sur les citernes et les colis.* - Les récipients ou leurs emballages, ainsi que les citernes apparentes, doivent porter, en caractères bien visibles, l'indication précise de la nature de leur contenu, de façon à permettre leur classification. Chaque citerne apparente portera indication de sa capacité.

7. *Précautions général contre les incendies.* - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, aucun feu ni lumière non protégés ne pourront être provoqués ou

entretenus à l'intérieur ou à proximité des engins utilisés au transport, à la manutention ou à l'entreposage de liquides inflammables.

A l'intérieur ou à proximité des installations où sont transportés, manutentionnés ou entreposés des liquides inflammables, il ne pourra être:

- a) provoqué ou entretenu aucun feu ni lumière non protégés;
- b) utilisé des engins de transport et de manutention comportant des chaudières à vapeur chauffées au bois ou au charbon.

A proximité des endroits visés ci-dessus, il ne pourra être accosté avec des bateaux comportant des chaudières à vapeur chauffées au bois ou au charbon. Il est notamment interdit de fumer à ces endroits. Des avis bien apparents rappelleront ces interdictions.

La plus grande propreté régnera toujours dans les lieux susvisés: il n'y séjournera pas de déchets combustibles solides ou liquides.

TITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU TRANSPORT, À LA MANUTENTION ET À L'ENTREPOSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ART. 8 À 79)

14. Manutention des colis. - Les colis doivent être chargés et déchargés avec précaution pour éviter toute détérioration. Les récipients qui viendraient à se détériorer pendant le chargement ou le déchargement seront immédiatement enlevés et évacués.

Les emballages contenant des récipients en verre ou en terre ne pourront être transportés sur des brouettes ou engins analogues.

Sauf stipulations contraires des règlements particuliers, les opérations de manutention des colis effectuées dans les endroits publics ne peuvent être commencées sans autorisation; ces opérations auront lieu seulement aux endroits désignés par les autorités compétentes.

Sous réserve des pouvoirs de réglementation et de police des autorités compétentes, les opérations de manutention peuvent être exécutées soit de jour, soit de nuit.

15. Transport des voyageurs. - Tout véhicule routier transportant des voyageurs ne peut être chargé de liquides du premier ou du second groupe, compte n'étant pas tenu des liquides nécessaires à sa propulsion et contenus dans des récipients *ad hoc* fixés sur le véhicule lui-même.

16. Remorques. - Les remorques chargées d'inflammables ou attelées à des véhicules transportant des inflammables ne peuvent être utilisées que si elles possèdent un dispositif spécial permettant de les déceler rapidement.

22. Bateaux à passagers. - Le transport des inflammables à bord des bateaux spécialement affectés au transport des passagers, ainsi que des bateaux est interdit.

34. Marques extérieures. - Les bateaux considérés comme dangereux doivent porter, de jour comme de nuit, les signaux affectés au transport des inflammables en vrac seront, en outre, pourvus d'une bande bleu clair d'une largeur minimum de 20 cm, les contournant à la hauteur du pont.

- Les art. 27 et 37 ont été modifiés par l'A.M. n° 110/31 du 8 mars 1966 qui remplace les mots «sur les lacs Tanganyika et Kivu» par les mots «sur le lac Tanganyika»

- L'art 40 a été modifié par le même A.M. qui remplace les mots «ordonnance n° 23/247 du 23 juillet 1953» par les mots «ordonnance n° 22/96 du 24 juin 1956».

41. Transport des passagers. - Les passagers ne sont admis à bord des bateaux considérés comme dangereux ni à bord des embarcations remorquées ou couple de ces bateaux, que dans des locaux spécialement aménagés.

- L'art. 42 a été remplacé par l'A.M. du 8 mars 1966 déjà cité.

43. Stationnement. - Lorsque les bateaux chargés d'inflammables stationnent, en dehors des postes de chargement et de déchargement, ils doivent se tenir éloignés de tous autres bateaux ou trains de bois en stationnement, des ouvrages en bois ainsi que des dépôts de matières combustibles ou d'explosifs existant sur les rives. Quand des endroits auront été spécialement désignés pour le chargement et le déchargement des inflammables, il est interdit aux bateaux dangereux d'accoster aux quais à usages généraux. D'autre part, ne peuvent approcher à moins de 25 m d'un bateau chargé d'inflammables les embarcations dont les dispositifs d'échappement des fumées ou des gaz brûlés ne seraient pas munis d'une protection suffisante contre les projections d'étincelles ou de flammèches.

Les bateaux chargés d'inflammables ne peuvent stationner pendant la nuit à moins de 100 m au large ou en aval de tout point d'accostage public ou de tout village.

47. Mesures de sécurité à terre. - Les règlements particuliers approuvés par le «Ministre ayant le Travail dans ses attributions» détermineront, eu égard aux

circonstances locales, les mesures de sécurité à prendre sur les quais et terre-pleins des ports réservés aux opérations de chargement et de déchargement des inflammables, ainsi que sur le domaine public aux abords des postes particuliers spéciaux régulièrement autorisés. Ils détermineront les mesures à prendre concernant notamment les dépôts de combustibles liquides lacirculation du public, l'usage du feu et la lumière, les dispositifs destinés à prévenir, limiter ou combattre les sinistres, l'installation et l'emploi de moteurs, de pompes ou d'appareils spéciaux en vue des opérations de chargement ou de déchargement, le gardiennage des chantiers de manutention des inflammables.

Les mots entre guillemets résultent de l'A.M. du 8 mars 1966 déjà cité.

- Le dernier alinéa de l'art. 65 a été remplacé comme suit par l'A.M. n° 110/31 du 8 mars 1966 «Le mode de protection doit être agréé par l'inspecteur du Travail.»

TITRE III

Dispositions spéciales relatives à l'emballage des liquides inflammables (art. 80 à 92)

80. Locaux. - Dans les locaux, dépôts et tout autre lieu servant aux manipulations, il est interdit de faire du feu, d'apporter une flamme quelconque ou de fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère apparents. Les locaux ne peuvent, en outre, contenir aucun autre approvisionnement de matières inflammables, telles que bois, coton, chiffons, etc. - Les locaux ne peuvent se trouver en sous-sol.

83. Pompes. - Les pompes automatiques seront pourvues de dispositifs assurant leur arrêt automatique en cas d'incendie aux appareils distributeurs. En ce qui concerne les pompes électriques, un dispositif provoquant leur arrêt, sera placé sur le corps même de l'appareil de distribution; si la pompe est à air comprimé, une partie fusible sera placée sur le tuyau de commande, de manière à assurer l'arrêt par chute de pression. De plus, un dispositif toujours accessible et suffisamment éloigné de l'appareil de distribution permettra, en tout temps, de commander l'arrêt des pompes. Lorsqu'il sera fait usage de pompes électriques les moteurs devront être établis, soit à l'air libre, soit dans un emplacement à l'abri des vapeurs inflammables et parfaitement ventilé, à moins qu'il ne s'agisse d'un appareil conditionné suivant les prescriptions de l'article 96 ci-après.

84. Véhicules - L'approvisionnement des véhicules quelconques ne pourra être effectué qu'après l'arrêt du

moteur et l'extinction des appareils d'éclairage ou électriques.

TITRE IV

Précautions générales (art. 93 à 98)

97. Incendie. - Des réserves de sable à l'état meuble avec pelle de projection et des extincteurs d'un modèle adapté au service demandé - extincteurs toujours entretenus en parfait état de fonctionnement - des pompes d'incendie à eau ou à mousse, de débit et de nombre en rapport avec l'importance de l'installation, seront placés dans des endroits appropriés et facilement accessibles.

Toutes les précautions seront prises contre l'incendie. Il sera strictement interdit:

1° de fumer dans n'importe quelle partie de l'installation et d'y pénétrer avec des allumettes, briquets, ou autres objets permettant de se procurer du feu, sauf dans les locaux dont l'aménagement spécial et la situation donnent les garanties désirables contre tout danger d'incendie. Il sera peint en grandes lettres sur les réservoirs et sur les portes des locaux contenant des matières inflammables, l'inscription suivante: «Produits très dangereux. Défense absolue de fumer ou de produire du feu» et «Kirazira kunwa itabi canke kwegereza hafi umuliro kuko ar ibintu vyotera isanganya»:

- *Le texte de l'inscription en kirundi résulte de l'A.M. du 8 mars 1966.*

2° de porter des souliers ferrés:

3° de laisser séjourner dans l'enceinte des installations, des bois, copeaux ou autres matières combustibles;

4° de laisser s'écouler des liquides inflammables sur les voies publiques ou particulières, dans les égouts publics ou particuliers, dans les cours d'eau, fossés, etc.; les conduits d'évacuation d'eaux résiduelles pouvant contenir des liquides inflammables seront pourvus de dispositifs de rétention appropriés;

5° les bâtiments, locaux et dépôts couverts seront protégés efficacement contre la foudre.

«TITRE IVbis

(A.M. du 8 mars 1966)

»**98bis** - Les épreuves et essais de résistance et d'étanchéité prescrits par la présente ordonnance seront

effectués soit par un agent visiteur agréé en exécution de l'article premier du décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail, soit par un agent d'un organisme agréé en exécution de cette même disposition.

Le réservoir, le tank ou la citerne qui a subi l'épreuve ou l'essai avec succès sera poinçonné, sur la plaque dont il est question à l'article 63, par la marque officielle de l'agent qui a procédé à l'épreuve ou l'essai. La marque est constituée par un triangle renversé au centre duquel sont inscrites les lettres R.B. (*Royaume du Burundi*). Elle sera suivie du milésime de l'épreuve.

Les épreuves et essais donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel seront consignés la date, les conditions et les résultats de l'opération, l'indication des caractéristiques essentielles du réservoir du tank ou de la citerne ainsi que les mises en demeure éventuelles faites aux exploitants ou gérants. Ces documents seront remis en double expédition au directeur du département du Travail, à Bujumbura. Un troisième exemplaire sera remis à l'exploitant ou au gérant, selon le cas.»

- *Les mots en italiques, omis à la publication, figurent au texte original tel qu'il a été affiché.*

TITRE V

Mesures d'exécution (art. 99 à 101).

99. Dérogations. - Dans les cas particuliers où, par suite de circonstances exceptionnellement favorables, les risques inhérents à l'inflammation se trouveraient considérablement réduits, des dérogations au présent règlement pourront être accordées aux exploitants, par le «Ministre ayant le Travail dans ses attributions ou par son délégué».

- *Les mots entre guillemets résultent de l'A.M. du 8 mars 1966.*

Toutefois, pour les établissements placés sous contrôle des ingénieurs des services du Travail et des Mines, les dérogations pourront être accordées par le *directeur provincial* des Affaires économiques, sur avis conforme de l'ingénieur compétent.

- *L'O.R.U. n° 41/67 du 21 mai 1957 (B.O.R.U., p. 375) a accordé délégation au chef du Service des affaires économiques pour accorder les dérogations prévues à cet alinéa, mais elle a été abrogée par l'A.M. n° 110/35 du 16 mars 1966 (B.O.B., p. 112).*

100. Législation sur les établissements classés. - Les

dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice à la réglementation sur les établissements classés.

101. Contrôle du présent règlement (A.M. du 8 mars 1966). - «Sont chargés du contrôle du présent règlement et proposeront au Ministre ayant le Travail dans ses attributions les mesures d'exécution, chacun dans la limite de ses attributions:

- a) les fonctionnaires du Service des affaires économiques;
- b) les inspecteurs du Travail;
- c) l'inspecteur de la navigation;
- d) les commandants d'aéroport ou à leur défaut l'autorité locale».

MESURES D'EXECUTION

9 Mars 1966.

Soumettant à une épreuve de résistance et/ou d'étanchéité certaines catégories de réservoirs, tanks ou citernes (B..O.B., p. 111)

- Voir aussi l'A.M. n° 110/13 du **12 février 1966** à Législation sociale, v° *Sécurité et hygiène du travail*.

1. Tous les réservoirs, tanks et citernes d'une capacité de moins de 20.000 litres, en exploitation sur le territoire du *Royaume du Burundi*, et destinés à l'entreposage, à l'air libre, de liquides inflammables, doivent faire l'objet d'une épreuve de résistance et d'étanchéité.

Cette épreuve se fera en conformité des dispositions des articles 53 et 69 de l'ordonnance n° 41/65 du 21 mai 1957 relative au transport, à la manutention et à l'entreposage des liquides inflammables, telle que modifiée notamment par l'arrêté ministériel n° 110/31 du 8 mars 1966.

2. Tous les réservoirs, tanks et citernes en exploitation sur le territoire du *Royaume du Burundi*, d'une capacité de moins de 20.000 litres, et destinés au transport, par route, de liquides inflammables, feront l'objet d'une épreuve d'étanchéité effectuée en conformité des dispositions des articles 10 et 69 de l'ordonnance n° 41/65 du 21 mai 1957 prérapplée.

Il sera, à cette même occasion, vérifié si les véhicules affectés au transport de ces réservoirs, tanks et citernes répondent aux conditions de sécurité prescrites par cette ordonnance.

3. Tous les réservoirs, tanks et citernes souterrains, d'une capacité de moins de 20.000 litres en exploitation